

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.653 du 25 avril 2003

A. 99.810/XI-12.403

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 Quai du Roi Albert 77
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité bosniaque, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 janvier 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} février 2002, les convoquant à comparaître le 6 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GHAMBA, loco Me ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 4 juillet 2000 et se sont déclaré réfugiés le lendemain; qu'après les avoir entendus, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard, le 24 août 2000, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent; que statuant sur ceux-ci, le Commissaire général a, le 4 janvier 2001, confirmé les refus de séjour; qu'il s'agit des décisions attaquées, motivées ainsi qu'il suit;

En ce qui concerne le requérant:

“Selon ses déclarations au délégué du Ministre, l'intéressé - qui se dit de nationalité bosniaque aurait quitté la Bosnie en mars 2000 avec son épouse, Madame XXX et son enfant. En 1999, l'intéressé aurait été membre d'une commission d'enquête chargée de vérifier si les fabriques qui auraient été créées par l'Occident “s'implantaient aux bons endroits”. Le 14 juillet 1999, des membres de cette commission, des policiers et un témoin auraient été assassinés. La police aurait interrogé l'intéressé sur ce qu'il aurait découvert au sein de ladite commission. L'intéressé aurait refusé, car le bourgmestre de la ville de Konjic et chef de la police locale serait “à la tête” de “corruptions”. En août 1999, la police financière aurait réclamé trente mille DM à l'intéressé. L'intéressé précise que ce serait le bourgmestre qui serait à l'origine de tout cela. L'intéressé se serait caché à Sarajevo. L'intéressé aurait séjourné dans plusieurs pays tiers du 25 mars 2000 au 4 juillet 2000, avant d'arriver au Royaume le 4 juillet 2000 avec sa famille, dépourvu de tout document d'identité. L'intéressé a demandé l'asile le 5 juillet 2000.

Tout d'abord, force est de constater que, après avoir quitté son pays ou le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'intéressé a séjourné dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois - à savoir la Croatie, en Hongrie, en Slovaquie, en Italie et en France du 25 mars 2000 au 4 juillet 2000 - et qu'il a quitté ce dernier pays sans crainte au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, au moment des faits qui présentent un caractère local, l'intéressé n'a pas demandé la protection des autorités de son pays, ni celle des militaires étrangers en place.

Enfin, le fait pour l'intéressé d'attendre un délai de sept mois avant de quitter la Bosnie est manifestement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte au sens de la convention précitée.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée. De plus, il a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

En ce qui concerne la requérante:

“ Selon ses déclarations au délégué du Ministre, l'intéressée - qui se déclare de nationalité bosniaque aurait quitté la Bosnie en mars 2000, avec son époux, Monsieur XXX et son enfant. Avant d'arriver au Royaume, elle aurait séjourné dans plusieurs pays tiers du 25 mars 2000 au 4 juillet 2000.

Tout d'abord, force est de constater que, après avoir quitté son pays ou le fait l'ayant amenée à en demeurer éloigné, l'intéressée a séjourné dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois - à savoir en Croatie, en Hongrie, en Slovaquie, en Italie et en France du 25 mars 2000 au 4 juillet 2000 - et qu'elle a quitté ce dernier pays sans crainte au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, l'intéressée invoque à la base de sa demande d'asile les mêmes faits que ceux allégués par son époux. Or, le Commissaire général a pris en ce qui concerne ce dernier une décision confirmative du refus de séjour; il a conclu au caractère manifestement non fondé de la demande de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée. De plus, elle a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 août 2000.”

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée”

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du respect des droits de la défense; qu'ils exposent que la durée totale de leur séjour dans des Etats qui ne font pas partie de l'espace Schengen est inférieure à trois mois, qu'ils viennent d'un pays de l'espace Schengen mais que la Belgique a accepté de traiter leurs demandes d'asile de sorte qu'il n'est pas logique de rejeter leurs demandes sur la base d'un séjour de plus de trois mois dans un pays tiers; qu'ils ajoutent que la partie adverse a violé leurs droits de la défense en ne les entendant pas, que la requérante a dû rester en Hongrie pour son accouchement et qu'il n'ont pas été entendus sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas demandé la protection des autorités des pays où ils ont séjourné; que le troisième motif est erroné en ce qu'il constate que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales ou celles des militaires étrangers présents alors qu'il a déclaré avoir essayé de ne rien dire pour éviter des ennuis avec le bourgmestre de Konjic qui est également le chef de la police et qu'il s'est caché à Sarajevo;

Considérant que la procédure de recevabilité d'une demande d'asile devant le Commissaire général étant purement administrative et non juridictionnelle, celui-ci n'est pas tenu, s'il s'estime suffisamment informé, d'entendre les demandeurs d'asile; qu'en l'espèce, la décision prise à l'égard du requérant se fonde, sans que celui-ci ait été entendu, sur trois motifs; qu'elle relève, d'une part, qu'il a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers et qu'il a quitté celui-ci sans crainte de persécution, d'autre part, qu'il n'a pas sollicité la protection des autorités de son pays, et enfin, qu'il a attendu près de sept mois avant de quitter son pays; que la décision prise à l'égard de la requérante constate qu'elle a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers et que, pour le surplus, elle a lié sa demande à celle de son mari; qu'à l'appui de son recours, le requérant fait valoir, à l'égard des deuxième et troisième motifs, qu'il a déclaré à l'Office des étrangers, d'une part, qu'il ne pouvait pas porter plainte à la police parce que le bourgmestre qui est à l'origine de ses problèmes est à la tête de celle-ci, et, d'autre part, qu'il s'était caché à Sarajevo pour éviter les ennuis; qu'à l'égard du premier motif, ils exposent que la requérante a déclaré spontanément à l'Office des étrangers qu'ils étaient restés "quelque temps" en Hongrie pour son accouchement; que, comme l'indiquent les requérants, il ressort de l'examen du dossier administratif que, lors de l'audition à l'Office des étrangers, ils ont justifié chacun des motifs sur lesquels reposent les décisions attaquées; qu'il n'apparaît pas de la motivation de celles-ci que la partie adverse ait tenu compte des déclarations que les requérants ont faites; que dans ces circonstances, la partie adverse ne pouvait rejeter leurs demandes d'asile pour les motifs qu'elle a retenus; qu'au terme d'un examen en débats succincts de la requête en

annulation, on ne peut conclure au caractère non fondé du moyen; qu'il est en revanche sérieux;

Considérant quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable que les requérants font valoir que, malgré les contacts qu'ils ont pris avec les autorités locales, ils ont continué à être menacé; qu'un éloignement risque de les soumettre à un traitement inhumain et dégradant et de mettre en péril leur liberté en danger;

Considérant que la partie adverse n'ayant pas valablement infirmé les craintes de persécution invoquées par les requérants, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions de l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont remplies;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 *in fine* de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 janvier 2001 à l'égard de XXX et XXX.

Article 2.

Sous réserve de l'application de l'article 18, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour l'établissement et à l'éloignement des étrangers, la procédure en annulation sera poursuivie conformément aux articles 21 à 25 de l'arrêté royal précité.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-cinq avril deux mille trois par :

Mme	DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

O. DAURMONT.